



**JAGDSCHWEIZ  
CHASSE SUISSE  
CACCIASVIZZERA  
CATSCHASVIZRA**

## **Position sur l'utilisation de silencieux sur les armes de chasse**

En Suisse, l'utilisation de silencieux intégrés ou montés est interdite aux termes de l'article 2 alinéa 2 lettre i de l'ordonnance sur la chasse. En revanche, les chasseurs finlandais, norvégiens, suédois et écossais peuvent utiliser des silencieux à la chasse. En Grande-Bretagne, l'utilisation de silencieux est obligatoire pour les guides de chasse et fonctionnaires de l'administration des forêts.

Ces derniers temps, la France et plusieurs Länder allemands ont autorisé l'utilisation de silencieux, soit sur demande, soit de façon généralisée. Pour l'administration autrichienne en charge des forêts, l'utilisation de silencieux est nécessaire pour la sécurité au travail pour répondre aux prescriptions de la législation européenne. Les arguments concrets avancés sont en particulier la diminution des nuisances sonores mais aussi la réduction du recul et de la lueur de départ du coup.

En suisse, l'interdiction est encore principalement motivée par la lutte contre le braconnage. Mais cette interdiction ne peut ni empêcher, ni endiguer la chasse non autorisée. L'utilisation de silencieux est motivée en particulier par la diminution du bruit mais aussi par la réduction du recul et de la lueur de départ du coup. Il s'agit de bonnes raisons pour autoriser également l'utilisation de silencieux en Suisse. La réduction des nuisances sonores ainsi obtenue est un avantage non négligeable pour les tireurs, les chiens de chasse qui les accompagnent et la population vivant à proximité de lieux où on pratique la chasse. Leur usage présente également des avantages pour les chiens de chasse et les silencieux permettent de réduire les perturbations du gibier.

### **Position de ChasseSuisse**

**ChasseSuisse exige que l'utilisation de silencieux sur les armes de chasse soit autorisée et demande la radiation pure et simple du point 4 de l'ordonnance sur la chasse à l'article 2, alinéa 1, lettre 1 «qui sont équipées d'un silencieux intégré ou à monter;».**

A titre de proposition subsidiaire, il faudrait intégrer à l'OChP une répartition claire et nette des compétences aux cantons pour autoriser l'usage de silencieux.

**Zofingen, le 29/03/2018**

Le comité directeur